



PRÉFET DE LA SEINE - MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE HAUTE-NORMANDIE

Arrêté du 27 AOUT 2014

portant adoption du schéma départemental des carrières de la Seine-Maritime

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur,**

- Vu la loi n°76.663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement modifiée par la loi n°93.3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,
- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 modifiant l'article L. 515-3 du code de l'environnement sur le schéma des carrières,
- Vu l'article L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime sur l'avis de la chambre d'agriculture,
- Vu les articles L. 333-1 (VI) et R. 333-15 (4°) du code de l'environnement sur l'avis de l'organisme de gestion du parc naturel régional,
- Vu le décret n°94.603 du 11 juillet 1994 relatif au schéma départemental des carrières,
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Considérant

- la validation du projet de schéma départemental des carrières par la commission départementale de la nature des paysages et des sites -CDNPS- lors de sa réunion du 28 juin 2013,
- l'avis de l'autorité environnementale en date du 17 octobre 2013,
- la mise à disposition du public de ce projet en préfecture, en sous-préfectures et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement -DREAL- du 16 décembre 2013 au 17 février 2014,
- l'avis du conseil général de la Seine-Maritime émis lors de la séance de la commission permanente du 26 mai 2014 et transmis le 2 juin 2014,
- l'avis de la chambre d'agriculture en date du 25 mars 2014,
- l'avis du parc naturel régional des boucles de la Seine normande en date du 24 mars 2014,

- l'avis des CDNPS des départements limitrophes de la Seine Maritime à savoir : l'Eure, le Calvados, la Somme et l'Oise,

- l'avis de la CDNPS de la Seine-Maritime du 23 juin 2014,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} : Adoption du schéma départemental des carrières de la Seine-Maritime

Les dispositions du schéma départemental des carrières annexé au présent arrêté (résumé, rapport, cartographie de la ressource disponible réalisée par le BRGM, atlas cartographique des enjeux environnementaux) élaborées par la commission départementale de la nature des paysages et des sites sont rendues applicables au département de la Seine-Maritime.

Article 2 : Portée du schéma départemental des carrières

Les autorisations d'exploitation de carrières délivrées au titre du code de l'environnement doivent être compatibles avec les orientations, les objectifs et les périmètres de zones à protéger définis par le schéma. Il en sera de même pour les arrêtés fixant des prescriptions complémentaires.

Article 3 : Révision du schéma départemental des carrières

Le schéma départemental des carrières devra être révisé dans un délai maximal de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2015 conformément à l'article L. 515-3 du code de l'environnement.

Article 4 : Consultation

Le schéma départemental des carrières peut être consulté en préfecture de la Seine-Maritime et dans les sous-préfectures du Havre et de Dieppe. Il est adressé au conseil général de la Seine-Maritime et aux commissions départementales des carrières des départements voisins.

Article 5 : Suivi

Un observatoire des matériaux de construction et de recyclage sera mis en place et publiera tous les deux ans les bilans de production et de consommation de granulats.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime ainsi que dans Paris-Normandie et Liberté Dimanche.

Il sera affiché en préfecture de la Seine-Maritime et dans les sous-préfectures du Havre et de Dieppe pendant au moins 1 mois.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, la sous-préfète de Dieppe, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Pierre-Henry MACCIONI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.